

Arrêt

**n° 87 909 du 20 septembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et I. MINICCUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké, et de religion musulmane. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Le 15 septembre 2007, vous êtes arrêté à la sortie d'une boîte de nuit et effectuez une garde à vue car vous n'aviez pas de pièce d'identité.

Vous êtes militant de l'Union des forces démocratiques de Guinée, UFDG, depuis 2009.

Vous participez à la manifestation du 27 septembre 2011. Ce jour-là, vous êtes battu et arrêté avec d'autres personnes.

Vous êtes accusé d'être sorti manifester alors que le gouverneur avait interdit cette marche.

Vous êtes détenu à ENCO5 du 27 septembre 2011 au 29 septembre 2011 où vous subissez des mauvais traitements.

Vous vous évadez le 29 septembre 2011 puis vous vous cachez ensuite chez un de vos amis dans le quartier de Wanindara.

Vous quittez la Guinée le 18 octobre 2011 et arrivez en Belgique le 19 octobre 2011 où vous demandez l'asile le jour même.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous dites être un militant de l'UFDG depuis 2009. Or, vous nous fournissez une carte de membre de l'UFDG datant de 2008 (p. 04 du rapport d'audition du 18 janvier 2012). L'explication que vous donnez à cet égard, à savoir que vous avez acheté cette carte de 2008 en 2009, ne convainc pas le commissariat général. Par ailleurs, vous nous citez plusieurs activités que vous effectuez en tant que militant, comme par exemple le fait de manifester (p. 11 du rapport d'audition du 18 janvier 2012). Le commissariat vous demande de lui donner des exemples de manifestations et vous parlez de l'accueil de Cellou Dalein Diallo à l'aéroport le 04 avril 2011. Or, il ressort de nos informations que cet événement s'est déroulé le 03 avril 2011. En outre, au rang de vos activités figure également le fait d'expliquer aux gens comment voter. Bien que vous sachiez nous parler de la façon de se faire recenser et de voter, vous signalez que le premier tour des élections a eu lieu le 19 juin 2011 alors que ce dernier se tenait le 27 juin 2010. Puis, vous expliquez que vous soutenez Cellou étant donné ce qu'il a fait pour la Guinée mais êtes imprécis sur ses apports. En effet, vous expliquez juste qu'il a fait construire un pont et une route et qu'en 2007 il n'avait pas de fonction particulière, qu'il était juste pour Conté. Enfin, vous dites avoir participé à un meeting organisé au siège de l'UFDG le 15 septembre 2011 en vue d'organiser la marche pacifique du 27 (p. 08 du rapport d'audition du 18 janvier 2012). Vous êtes pourtant incapable de nous dire quelles personnalités étaient présentes ce jour-là (p. 09 du rapport d'audition du 18 janvier 2012), ce qui rend votre participation non crédible. Pour toutes les raisons invoquées ci-dessus, nous ne pouvons pas croire en votre militantisme au sein de l'UFDG.

Vous expliquez que votre leader vous a demandé de marcher en date du 27 septembre 2011. Vous dites qu'en tant que militant du parti vous aviez le droit de sortir manifester (p. 08 du rapport d'audition du 18 janvier 2012). Or, étant donné que votre militantisme a été remis en cause, le Commissariat général ne peut croire à votre participation à cette manifestation et par conséquent à votre arrestation. Nous relevons en outre que vous avez été imprécis quant au but exact de la manifestation ce qui renforce la conviction du Commissariat général quant à votre non présence à l'évènement.

Ensuite, à supposer votre participation et arrestation établie, votre détention au poste de police du rond point ENCO5 du 27 septembre 2011 au 29 septembre 2011, jour où vous vous évadez n'est pas crédible.

Alors que nous vous demandons de nous parler de votre détention en nous signalant tout ce que vous avez vu et tous les détails dont vous vous souvenez afin que nous puissions bien comprendre et vivre votre détention (pp. 13 et 14 du rapport d'audition du 18 janvier 2012), de nous parler de la façon dont s'organisait la vie dans la cellule, et de ce qui vous a le plus marqué lors de cette détention, vous avez uniquement su nous expliquer que vous n'avez mangé qu'une seule fois, que vous faisiez vos besoins dans votre cellule (p. 13 du rapport d'audition du 18 janvier 2012), que vous et les autres codétenus étiez tracassés (p. 13 du rapport d'audition du 18 janvier 2012), que vous n'aimiez pas être privé de votre liberté et vous nous avez fourni un plan (p. 14 du rapport d'audition du 18 janvier 2012). De plus, vous signalez que vous étiez sept et connaissez le nom de quatre d'entre eux mais pas des deux autres personnes. Vous expliquez votre connaissance des quatre noms par le fait que vous connaissiez déjà

toutes ces personnes avant la détention (pp. 13 et 14 du rapport d'audition du 18 janvier 2012). Etant donné les éléments généraux et non étayés que vous avez avancés ci-dessus concernant votre détention, le commissariat général estime que celle-ci n'est pas crédible car vos propos ne reflètent pas un vécu. Le commissariat général estime que le fait d'avoir pu établir un plan de ce lieu de détention est un élément dont vous pouvez avoir pris connaissance dans d'autres circonstances que votre détention.

Quant à votre évasion, vous signalez qu'alors que vous et les autres détenus étiez transférés vers Dixinn afin d'y être jugé, vous avez profité de la fuite d'un des prisonniers lors du transfert pour vous évader à votre tour. Nous vous interrogeons à propos de l'identité de la personne en fuite mais vous l'ignorez et invoquez la nuit noire (p. 15 du rapport d'audition du 18 janvier 2012). A ce propos, confronté au fait que, même dans la pénombre, il est possible d'identifier une personne à plus forte raison lorsque vous connaissiez très bien quatre des six personnes avec vous, vous dites alors que vous avez manqué de temps. Pourtant, vous avez également signalé avoir eu le temps de constater que le détenu en question prenait la fuite vers Songoyah et que quatre policiers le pourchassaient. Dès lors, votre explication ne convainc pas le commissariat général dans la mesure où il ressort de vos propos que vous avez eu concrètement le temps de voir les éléments évoqués ci-dessus mais ignorez par contre l'identité du détenu qui vous a permis de vous évader. Dès lors, au vu du manque de précision par rapport à l'identité du détenu qui a fui, et au vu de l'incohérence des circonstances de votre évasion étant donné les accusations qui pèsent contre vous et le fait que vous deviez être transféré, votre évasion n'apparaît pas crédible.

Par ailleurs, à supposer les faits établis, quod non, vous n'avancez aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que vos craintes sont fondées en cas de retour en Guinée.

Tout d'abord, vous ne démontrez pas en quoi vous seriez recherché. En effet, après votre évasion, vous vous cachez chez un ami dans votre quartier. Celui-ci vous apprend qu'il s'est rendu chez vos parents et que ces derniers l'ont averti que des policiers sont passés le 30 septembre 2011 puis une seconde fois, un mardi, et que ces policiers disaient qu'ils vous cherchaient (pp. 17 et 18 du rapport d'audition du 18 janvier 2012). Alors que nous vous avons demandé de nous expliquer à quel moment exactement les policiers sont venus vous chercher, vos propos sont imprécis. Vos propos sont non étayés par rapport à ces recherches.

Depuis votre arrivée en Belgique, votre cousin vous a signalé le 22 octobre 2011 que vous étiez toujours recherché par les policiers. Vous ne nous donnez aucune précision sur ces recherches ni sur le moment où elles ont été menées.

En outre, depuis le 22 octobre 2011, votre cousin vous a appris qu'ils ne sont pas revenus. En conclusion, concernant les recherches dont vous dites faire l'objet, vos propos manquent de précision et ne sont pas suffisamment étayés que pour nous permettre de croire que vous êtes recherché.

La crainte que vous invoquez à la base de votre demande est d'être arrêté, jugé ou tué par les autorités et plus particulièrement par les policiers qui sont à votre recherche suite à votre participation à l'évènement du 27 septembre 2011 et à votre évasion du poste de police de ENCO5. Or, vous ne vous êtes pas renseigné sur ce que vous risquez en cas de retour. En effet, votre cousin vous a appris que les personnes arrêtées dans le cadre du 27 septembre 2011 sont en jugement. Nous vous demandons alors ce que vous savez de ce jugement. Vous répondez ceci : « Je sais qu'ils sont en jugement. Je ne connais pas la suite ». Nous vous interrogeons alors afin de savoir si vous vous êtes renseigné et vous ne savez même pas quel genre de renseignement vous pourriez prendre ni auprès de qui (p. 18 du rapport d'audition du 18 janvier 2012). Nous vous signalons alors que vous faites partie de cet ensemble de personnes ayant eu des problèmes ce jour-là et que nous sommes dès lors en droit d'attendre de vous que vous vous renseigniez de quelque façon que ce soit. Confronté à cette réalité et au fait que de facto, vous ignorez ce que vous risquez concrètement en cas de retour, vous expliquez que pour pouvoir se renseigner il faut téléphoner mais que vous n'en avez pas eu l'occasion parce que vous ne sortiez que rarement de vos centres de Bastogne et Bierset (pp. 18 et 19 du rapport d'audition du 18 janvier 2012). Or, vous signalez que vous téléphoniez à votre cousin (p. 18 du rapport d'audition du 18 janvier 2012). Dès lors, étant donné que vous dites appeler cette personne, et vu votre niveau d'éducation scolaire, nous sommes en droit d'attendre de vous que vous vous renseigniez à cet égard. Or, vous n'avez avancé aucune raison valable qui puisse justifier votre manque d'initiative à vous renseigner sur ce que vous risquez concrètement en cas de retour.

Vous signalez que le gouverneur avait annoncé que tout participant encourrait une peine de 10 ans de prison (pp 12, 18 et 19 du rapport d'audition du 18 janvier 2012). Or, vous ne vous êtes pas renseigné

sur l'effectivité de cette menace. Vous ne vous basez donc sur aucun élément récent pour fonder vos propos. Vous ajoutez que votre situation est différente des autres personnes car vous, vous vous êtes évadé sans apporter plus d'élément d'information. Dès lors, le Commissariat général estime que vous n'apportez aucun élément afin d'étayer votre crainte.

Par ailleurs, vous nous avez signalé avoir eu un problème en 2007. Vous avez effectué une garde à vue en raison du fait que vous n'avez pas présenté votre carte d'identité à la sortie d'une boîte de nuit. Vous dites que ce n'était pas un problème si grave que celui de 2011 et ce n'est pas l'élément déclencheur de votre fuite (p. 07 du rapport d'audition du 18 janvier 2012). De plus, vous ne l'invoquez pas comme crainte (pp. 07 et 08 du rapport d'audition du 18 janvier 2012).

Enfin, concernant la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration.

Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

A l'appui de votre demande vous nous remettez une carte de membre de l'UFDG, déjà évoquée ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de la « *foi due aux actes* » et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, ainsi que de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement. Elle allègue également la violation « *des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les observations préalables

4.1. En ce qu'il est pris de la violation des articles 1319, 1320, 1322 du Code civil, du principe de la foi due aux actes, et de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le moyen est irrecevable, le requérant n'expliquant nullement en quoi la partie défenderesse aurait violé ces règles.

4.2. Le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié n'énonçant pas de règle de droit, sa violation ne saurait valablement être invoquée devant le Conseil du contentieux des étrangers. En tout état de cause, la partie requérante n'expliquant pas en quoi les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié auraient été violés par la partie défenderesse, le moyen n'est pas recevable.

4.3. La procédure au Commissariat général aux réfugiés et apatrides est de nature purement administrative et non juridictionnelle, en sorte que les principes du contradictoire et des droits de la défense ne lui sont pas applicables. Partant, en ce qu'il est pris de la violation du contradictoire et des droits de la défense, le moyen est irrecevable. En tout état de cause, à supposer que ces principes aient été violés par le Commissaire général, l'introduction du présent recours permet à la partie requérante de remédier à cette éventuelle violation.

4.4. En ce qu'il soutient que « *la seule énumération de mentions différentes lors de deux auditions ne suffisant pas pour démontrer [...] l'absence de persécution* », le moyen manque en fait, l'acte attaqué n'épinglant aucune contradiction entre deux auditions du requérant. De même, l'articulation du moyen, liée à la qualification des faits, manque également en fait dès lors qu'aucune considération de cette nature n'apparaît dans la décision querellée. Par ailleurs, l'argument selon lequel « *La partie adverses ne démontre pas davantage en quoi la demande d'asile introduite par la partie requérante serait étrangère aux critères de la Convention de Genève* » manque de pertinence : les faits n'étant pas établis, cette question du rattachement à l'un des critères énoncés par la Convention de Genève est superfétatoire.

4.5. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »). Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, afférents à l'appartenance du requérant à l'U.F.D.G., aux lacunes des propos tenus par ce dernier à l'égard des activités auxquelles il aurait participé en sa qualité de militant ainsi qu'à l'égard des circonstances de son évasion, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient à eux seuls au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et le document qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes en raison de son militantisme au sein du parti U.F.D.G. et de sa participation à une manifestation en date du 27 septembre 2011.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs précités de la décision querellée ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

5.4.1. C'est en effet à bon droit que la partie défenderesse a pu souligner le caractère manifestement vague et lacunaire des déclarations tenues par le requérant à l'égard de l'année de son inscription au sein du parti U.F.D.G., des raisons pour lesquelles il soutiendrait Cellou Dalein Diallo, des personnalités politiques présentes lors du meeting du 15 septembre 2011 auquel il aurait participé, ainsi que du but exact de la manifestation du 27 septembre 2011 au cours de laquelle il aurait été arrêté (Dossier administratif, pièce 5, audition du 18 janvier 2012 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, not. pp. 4, 10, et 11) . En outre, la partie défenderesse a valablement pu mettre en exergue les contradictions évidentes entre les informations dont elle dispose et les déclarations du requérant au sujet de la date d'arrivée de Cellou Dalein Diallo à l'aéroport de Conakry en avril 2011 ainsi que de la date du déroulement du premier tour des élections présidentielles (*idem*, p. 11 ; Dossier administratif, pièce 20, Farde « Information des pays »).

5.4.2. Le Conseil estime par ailleurs comme particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée relevant l'incohérence et l'in vraisemblance des circonstances dans lesquelles le requérant serait parvenu à s'évader (Dossier administratif, pièce 5, audition du 18 janvier 2012 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, pp. 15, 16 et ss.).

5.4.3. Le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son militantisme au sein du parti U.F.D.G. et de son arrestation et évasion ensuite de sa participation à une manifestation en date du 27 septembre 2011.

5.4.4. Le Conseil relève par ailleurs que les arguments avancés en termes de requête reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement pris en compte les accusations d'empoisonnement, les insultes et injures dont aurait fait l'objet le requérant, ainsi que les problèmes qu'il aurait rencontrés en date du « 22 octobre 2010 » (requête, pp. 4 à 12) manquent en fait, pareilles informations ne trouvant aucun écho dans les divers éléments versés aux dossiers administratif et de procédure ni, au demeurant, dans aucune des déclarations tenues par le requérant aux stades antérieurs de la procédure.

5.4.5. Par ailleurs, concernant la crainte invoquée par le requérant au regard de son profil allégué, à savoir un malinké sympathisant de l'U.F.D.G. et opposé au pouvoir en place, le Conseil constate que son statut d'opposant politique et le lien entre le requérant et ce parti ne sont aucunement établis, et qu'il ne ressort d'aucune des informations exhibées par les parties que le seul fait d'être d'origine malinké suffise à justifier d'une crainte de persécution en raison de cette origine. Le Conseil observe, à la lecture des informations citées dans la requête ainsi que celles versées au dossier par la partie défenderesse, que la situation en Guinée s'est dégradée. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays nourrit une crainte de persécution. En l'espèce, le requérant n'établit pas qu'il aurait un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays. Enfin, le Conseil s'estimant suffisamment informé de la situation prévalant en Guinée, il n'est pas nécessaire que la partie défenderesse dépose, comme le demande le requérant en termes de requête, le rapport de la mission qu'elle a entreprise en Guinée à la fin de l'année 2011.

5.4.6. Les incohérences et lacunes précitées ne peuvent par ailleurs aucunement se justifier par la circonstance que le requérant aurait « *donné de nombreux détails sur son lieu de détention [...] mais également de sa détention elle-même* » (requête, p. 13), aurait procuré un plan de son lieu de détention, ou que, lors de son évasion, « *tout s'est passé extrêmement vite* » (*idem*, p. 14). Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant et, *a fortiori*, disposant du même degré de formation académique (Rapport d'audition, *op cit.*, p. 5), aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis.

5.5. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE